



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 Route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06200 NICE

Nice, le 9 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Décap06

13 ALLEE DES MIROITIERS
ZONE INDUSTRIELLE SECTEUR A4
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Référence : 2025_160
Code AIOT : 0006402190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement Décap06 implanté 13 ALLEE DES MIROITIERS ZONE INDUSTRIELLE SECTEUR A4, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux arrêtés de mise en demeure des 07 février 2019, 09 avril 2020 et 13 juillet 2022.

Lors de la prise de contact préalable, l'exploitant informe l'inspection de la vente du fond de l'activité en mars 2024 au profit de la société Décap06.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Décap06
- 13 Allée des Miroitiers, Z.I. Secteur A4, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
- Code AIOT : 0006402190
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Décapage Côte d'Azur, exploitant initial du site, exerce une activité de traitement de surface par décapage sur supports bois (volets, portes...) ou métalliques (ferronnerie...). Le volume d'activité de l'entreprise provient majoritairement d'une clientèle de particuliers.

L'effectif de la société est de 3 personnes : les deux associés et un employé.

L'activité de décapage de surfaces génère une production de déchets notamment des boues de décapage comportant des résidus de peinture, déchets classés comme déchets dangereux.

Contexte de l'inspection : suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier de modification	AP de Mise en Demeure du 07/02/2019, article 1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Vérification installation électrique	AP de Mise en Demeure du 07/02/2019, article 1.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Vérification du bon état des installations	AP de Mise en Demeure du 13/07/2022, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des stocks	AP de Mise en Demeure du 09/04/2020, article 1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouvel exploitant déclare vouloir poursuivre l'activité de décapage. L'Inspection note que le nouvel exploitant a transmis un courrier de demande de changement d'exploitant suite à la visite.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que soit déposé un dossier de demande de déclassement du régime d'autorisation au régime d'enregistrement, en mentionnant le classement des activités maintenues au titre de la nomenclature des ICPE et en justifiant du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant, via le document exigé au premier alinéa de l'article D.181-15-2bis du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de modification

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2019, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de modification
Prescription contrôlée : La société décapage côte d'azur [...] est mise en demeure [...] de se conformer aux dispositions suivantes : <i>"1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation transmis le 12 juin 2002 à la Préfecture des Alpes-Maritimes, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.</i> <i>Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisations porté à la connaissance du Préfet des Alpes-Maritimes, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires."</i> dans un délai de 3 mois.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate qu'il y a eu un changement d'exploitant : la nouvelle société occupant les locaux est dénommée décap06. Le nouvel exploitant déclare avoir racheté le fonds de commerce et avoir repris la location des locaux au propriétaire, sans avoir racheté la société Décapage côte d'azur, depuis mars 2024. Par courriel du 18 mars 2025 complété le 19 mars 2025, la société décap06 fait parvenir à l'inspection un courrier de demande de changement d'exploitant accompagné d'un extrait Kbis. L'inspection des installations classées constate que : • les activités correspondant à la rubrique 2565 sont toujours réalisées par le nouvel exploitant ; • les activités correspondant à la rubrique 2564 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ne sont plus réalisées sur le site. L'exploitant précise notamment qu'il effectue des opérations de décapage de surfaces métalliques ou bois à l'aide de soude (à chaud) et d'un produit DECAP PEINT (à froid) et une neutralisation à l'aide de trois acides pour les surfaces bois. L'exploitant effectue également quelques opérations de décapage par sablage. Une cabine de peinture est également présente mais a priori non utilisée. D'après les éléments fournis le jour de la visite, il semblerait que le site ne relève plus que du régime d'enregistrement. L'inspection des installations classées demande donc au nouvel exploitant, sous 3 mois, de déposer un dossier de demande de déclassement pour passer du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement, prenant en compte la rubrique 2565 correspondant à l'activité réalisée par la société et vérifiant le classement au titre des autres rubriques éventuelles en fonction des activités réalisées sur le site. Ce dossier devra comporter un justificatif de la conformité de l'installation à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2565 à enregistrement, tel que visé au premier alinéa de l'article D.181-15-2bis. Une attention devra notamment être portée à la fonction de rinçage des pièces qui devra être améliorée.

Par courriel du 18 mars 2025, complété les 19 et 28 mars suivants, la société décap06 a fait parvenir à l'inspection la confirmation d'un rendez-vous avec un bureau d'étude dans le but de déposer un dossier de demande de déclassement en ce sens. Au vu du changement d'exploitant et des engagements du nouvel exploitant, l'Inspection ne propose, pour l'instant et dans l'attente du dossier de déclassement, pas de suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. D'autres suites pourront être proposées en l'absence de transmission ou au vu des éléments transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification installation électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2019, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Vérification installation électrique
Prescription contrôlée : La société décapage côte d'azur [...] est mise en demeure [...] de se conformer aux dispositions suivantes: <i>"1.6.5 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées."</i> Dans un délai de 1 mois.
Constats : L'Inspection des installations classées avait constaté, dans son rapport suite à la visite du 9/11/2021, que l'exploitant avait fait réaliser un contrôle périodique. Le jour de cette visite, l'inspection des installations classées demande si un contrôle périodique des installations électriques a été effectué conformément à l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003. L'exploitant remet à l'inspection un compte-rendu de vérification périodique effectué par l'organisme vérificateur SOCOTEC du 26 juillet 2024. Le rapport relève 2 dangers signalés pour la première fois, à savoir : • Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel • Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques ainsi que 3 points de non-conformité, à savoir : • Capacité des bornes insuffisantes (Karcher) à remplacer par un modèle adapté • Capacité des bornes insuffisantes (Général) à remplacer par un modèle adapté • Présence de poussières en quantité excessive (TD atelier étage) à nettoyer L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder à la levée de ces dangers en faisant réaliser les actions nécessaires dans un délai de 1 mois. D'autres suites pourront être proposées en l'absence de transmission ou au vu des éléments transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2020, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : La société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR, dont le siège social est situé 13, allée des Miroitiers, zone industrielle, secteur A4 - 06700 Saint-Laurent-du-Var, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation implantée à la même adresse que son siège social, de se conformer aux prescriptions détaillées ci-après : <i>Prescription de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :</i> <i>Article 8 - Gestion des produits</i> [...] <i>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</i> [...] Délai 8 jours.
Constats : L'inspection des installations classées demande à consulter le registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. L'exploitant explique connaître l'état de ses stocks, mais ne pas avoir fait de registre. L'inspection des installations classées indique au nouvel exploitant la nécessité de mettre en place et de tenir à jour ce registre. Par courriel du 11 mars 2025, l'exploitant fait parvenir à l'inspection un tableau listant les produits en stock avec les quantités et le type de conditionnement. L'arrêté de mise en demeure du 09/04/2020 est respecté. Il appartient à l'exploitant de mettre à jour ce registre au fur et à mesure en fonction des quantités des produits détenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification du bon état des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installation
Prescription contrôlée : La société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR, dont le siège social est situé 13 allée des Miroitiers à Saint-Laurent-du-Var, est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de respecter les dispositions de : • l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 15/05/2003 susvisé, en procédant à la vérification du bon état des installations (canalisations...) et en consignait les résultats dans le registre correspondant ; • l'article 15 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé, en vérifiant le bon état des installations de canalisations, en fournissant un plan à jour des différentes canalisations de

transport de fluide et de collecte d'effluents et en mettant en place un registre de vérification de l'état de ces canalisations ; dans un délai d'un mois compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection : • les éléments relatifs aux vérifications qu'il doit effectuer sur les canalisations, • les caractéristiques des canalisations et le schéma des réseaux mis à jour. L'exploitant précise qu'il gère seul la station de traitement des effluents internes qui permet de recycler les eaux de rinçage. L'Inspection constate que les conduites transportant les effluents issus du rinçage sont enterrées. L'inspection des installations classées indique à l'exploitant de la nécessité de faire réaliser, au plus tôt, ces documents tels que prévus par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Etant donné que le nouvel exploitant indique ne pas avoir connaissance des arrêtés préfectoraux de mise en demeure en cours, et au vu des engagements de l'exploitant pris lors de la visite et à la suite, l'Inspection ne propose, pour l'instant et dans l'attente des justificatifs relatifs aux vérifications à effectuer sur les réseaux, pas de suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. D'autres suites pourront être proposées en l'absence de transmission ou au vu des éléments transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois